



EXPERTISE COMPTABLE
& COMMISSARIAT AUX COMPTES

2 Boulevard Paoli, 20200 Bastia
contact@cabinetcodex.com
Tel: 0 420 610 200

Société bénéficiaire SANCHO INVEST

Apport de titres de la SAS A2C

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Thomas Agostini

Commissaire à la transformation

Madame, Messieurs les associés de la société SANCHO INVEST,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SANCHO INVEST en date du 17 janvier 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Cécile Leroy, Monsieur Camille Victor, Monsieur Arnaud Lecarpentier dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans les projets d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 17 janvier 2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Les présents apports de titres envisagés par Madame Cécile Leroy, Monsieur Camille Victor, Monsieur Arnaud Lecarpentier, lors de la constitution de SANCHO INVEST, visent à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société SANCHO INVEST va être constituée par l'apport des titres de la société SAS A2C actuellement respectivement détenus par :

- Madame Cécile Leroy, demeurant 91 avenue de Nice à Cagnes-sur-Mer (06800) détenant 33,33 % des actions de la SAS A2C
- Monsieur Camille Victor, demeurant 23 chemin de Carpenedes à Pegomas (06580) détenant 33,33 % des actions de la SAS A2C
- Monsieur Arnaud Lecarpentier demeurant Résidence le parc Icard 134 avenue de la Grande Rimade à Villeneuve-Loubet (06270) détenant 33,33 % des actions de la SAS A2C

1.2.2. Société bénéficiaire SANCHO INVEST

Conformément au projet de statuts, il est prévu que SANCHO INVEST soit une société à responsabilité limitée au capital de 195.000 € ayant son siège social « Porte 10 », « le Soleil », 1890 chemin de Saint-Bernard à Vallauris (06220)

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

La SAS A2C est une société par actions simplifiée au capital social de 3 000 €, dont le siège social est sis « Porte 10 », « le Soleil », 1890 chemin de Saint-Bernard à Vallauris (06220)

Son capital, composé de 300 actions, est détenu par :

- Madame Cécile Leroy, détenant 100 actions
- Monsieur Camille Victor, détenant 100 actions
- Monsieur Arnaud Lecarpentier détenant 100 actions

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de traités d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés.

Les apports seront réalisés à la date de constitution de la société.

Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société SAS A2C contre les titres émis au titre de la création de la société SARL SANCHO INVEST.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SANCHO INVEST.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué :

- 65.000 parts numérotées de 1 à 65.000 à Madame Cécile LEROY,
- 65.000 parts numérotées de 65.001 à 130.000 à Monsieur Camille VICTOR,
- 65.000 parts numérotées de 130.001 à 195.000 à Monsieur Arnaud LECARPENTIER.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.3. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des

fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société SAS A2C, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SANCHO INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 195 000 € soit 65 € par action. Ainsi :

- 100 actions A2C seront apportées par Madame Cécile LEROY, pour 65 000 € ;
- 100 actions A2C seront apportées par Monsieur Camille VICTOR, pour 65 000 € ;
- 100 actions A2C seront apportées par Monsieur Arnaud LECARPENTIER ;

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés du SANCHO INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Cécile Leroy, Monsieur Camille Victor, Monsieur Arnaud Lecarpentier.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société SAS A2C au regard de la situation comptable au 31/08/2023 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS A2C me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/08/2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales SAS A2C en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Madame Cécile Leroy, Monsieur Camille Victor, Monsieur Arnaud Lecarpentier des actions de la SAS A2C, objets du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la SAS A2C.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation multicritères.

2.4.3. Valorisation de la sociétés SAS A2C

L'évaluation des apports est fondée sur une approche patrimoniale. La date de valorisation est arrêtée au 31/08/2023.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 195 000 € pour la SAS A2C, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Bastia, le 22 janvier 2024

Thomas Agostini
Commissaire aux apports

